

ARRETE MUNICIPAL n°2026_027
ARRETE INTERDISANT L'UTILISATION DES BARBECUES ET LES
FEUX DE PLEIN AIR
COMMUNE DE Versonnex

Le Maire de la Commune de Versonnex,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant ;
Vu le code de Forestier, notamment l'articles L.131-1;
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;
Vu le Décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R ;610-5 du code pénal et instituant de nouvelle contravention ;
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain ;

Considérant que les cas de feux en plein air et l'utilisation régulière sur le territoire communal de barbecues sauvages, ou d'autres dispositif de cuisson sur les voies et espaces publics, contreviennent à la sûreté ou à la commodité des passages ou à la propreté des voies publics ;

Considérant que ces pratiques génèrent des risques d'incendie qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'à l'occasion de ces pratiques, des restes de nourriture et des dépôts de détritrus sont abandonnés régulièrement sur les domaines publics et privés de la commune ;

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé) et d'allumer des feux sur le domaine public de la commune de Versonnex.

Il est interdit d'allumer des feux dans les espaces publics de la commune de Versonnex situés à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois.

Article 2 :

Du 12 mai 2026 au 20 septembre 2027, il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé) sur la commune de Versonnex.

Article 3 :

L'utilisation des barbecues domestiques ou de tout autre dispositif de cuisson dans les propriétés privées est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété afférant à l'immeuble et des règlements départementaux.

Toutefois, l'implantation et l'utilisation du barbecue ne doivent pas générer de fumée dont la répétition ou la densité serait de nature à créer un trouble du voisinage.

Article 4 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses des cafés, des restaurants et les établissements régulièrement installés et dûment autorisés par l'autorité municipale. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire du domaine public pour l'installation et l'utilisation de barbecue ou de tout autre dispositif de cuisson. Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, mettre fin au barbecue ou tout autre dispositif de cuisson si les conditions de sécurité sont défailtantes ou insuffisantes. Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière. L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

Article 5 :

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VERSONNEX.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La Directrice Générale des Services de la commune de Versonnex ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ornex ;
- Le Service de Police Rurale ;
- Le Responsable de la Technique de Versonnex ;
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Versonnex

Fait à VERSONNEX, le 12 mai 2026
Le Maire de VERSONNEX,
Monsieur Pierre MADER.

